



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021- 344 - 003  
EN DATE DU 10 DECEMBRE 2021  
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE  
SUR LES MARCHES, BROCANTE ET VIDE GRENIERS DU DÉPARTEMENT  
ET DANS LES LIEUX À FORTE DENSITÉ DE POPULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la mise en place de mesures spécifiques pour la sortie de crise sanitaire le 2 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les marchés concentrent sur des espaces contraints d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate ;

**CONSIDÉRANT** que les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France confirment une circulation importante du virus dans le département de la Lozère ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1: Le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus sur l'ensemble des marchés, brocantes et vide greniers du département.

ARTICLE 2: Le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toute personne pénétrant dans le périmètre des marchés et des secteurs commerçants précités ; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

ARTICLE 3: Le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus dans les rassemblements de plus de 20 personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 4: Les obligations prévues aux articles 1 à 3 ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, dès lors qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret n°2021-4 susvisé.

Les obligations prévues aux articles 1 à 3 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.

ARTICLE 5: Les maires des communes sont chargés d'informer les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures sanitaires, de l'obligation de port du masque et du présent arrêté.

ARTICLE 6: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 7: La directrice des services du cabinet, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mende, le 10 décembre 2021

La préfète

**Signé**

Valérie HATSCH